

Colmar, le 1<sup>er</sup> février 2024

Monsieur le Président  
Collectivité européenne d'Alsace  
1 place du Quartier Blanc  
67000 STRASBOURG

Objet : Paiement des heures supplémentaires réalisées par les travailleurs médico-sociaux

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 19 janvier dernier, notre organisation syndicale vous a sollicité afin de permettre aux agents de catégorie A, amenés à réaliser des heures supplémentaires à la demande de leur chef de service, de les récupérer suivant les dispositions prévues par le règlement général du temps de travail en vigueur au sein de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans l'attente de votre réponse sur ce point, nous souhaitons, à titre complémentaire, aborder la question des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour certains agents de catégorie A, qui selon vos services, ne peuvent réglementairement pas y prétendre.

Il apparaît néanmoins que les travailleurs médico-sociaux de catégorie A, à l'exception des seuls membres du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, sont éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en vertu de la délibération instaurant le régime indemnitaire pour l'ensemble des agents de la Collectivité européenne d'Alsace.

En effet, ladite délibération prévoit qu'il est fait application du décret 2002-598 du 25 avril 2002 quant à l'octroi d'heures supplémentaires pour les agents médico-sociaux, dans une limite mensuelle fixée à 20 heures supplémentaires.

Peuvent ainsi percevoir ces indemnités, sur ce fondement, les membres des cadres d'emplois des cadres de santé paramédicaux, des sages-femmes, des puéricultrices, des infirmiers en soins généraux, des infirmiers, des techniciens paramédicaux, des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie, mais aussi des moniteurs éducateurs.

L'exclusion des membres du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs du périmètre des bénéficiaires paraît dès lors incompréhensible alors qu'ils sont pourtant visés par l'arrêté du 25 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires en application du décret 2002-598.

Au regard de cette étrangeté, nous vous proposons de bien vouloir modifier la délibération du 6 décembre 2021 portant sur le régime indemnitaire en vigueur au sein de la Collectivité, de telle sorte à rendre éligibles au versement des IHTS, les membres de cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs. Cela concourrait en outre à rendre plus attractif ce métier difficile et en crise de vocation, mais aussi à reconnaître la charge de travail importante de nos collègues.

Dans cette attente, nous vous invitons à d'ores et déjà permettre à ces agents, conformément à notre courrier du 19 janvier dernier, de récupérer les heures supplémentaires réalisées suivant les dispositions prévues par le règlement général du temps de travail en vigueur au sein de la CeA.

Enfin, nous vous demandons de rendre effectif le paiement des heures supplémentaires réalisées par les agents médico-sociaux appartenant aux cadres d'emplois susvisés par la délibération en vigueur, tel n'étant pas le cas à ce jour.

Dans l'attente d'une réponse favorable, nous vous prions, Monsieur le Président, de recevoir l'expression de notre considération.

Le secrétaire général



Christophe ODERMATT